



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE HAUTE-NORMANDIE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Arrêté du 31 OCT. 2014

**définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation
azotée pour la région Haute-Normandie**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU L'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Haute-Normandie ;
- VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2012 fixant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie.

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'intégralité du territoire de la région Haute-Normandie est classée en zone vulnérable.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural régional, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, de la méthode de la dose pivot ou encore le

recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures régionales présentes et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

De façon générale, les valeurs de fertilisation figurant dans le présent arrêté sont exprimées en azote efficace. Le cas échéant, le texte ou ses annexes précisent que la valeur est exprimée en azote total.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul pour chaque îlot cultural de la dose prévisionnelle, selon les règles du présent arrêté et de ses annexes, est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul n'est pas exigé pour :

- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;
- les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III (fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse) et ;
- les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Article 2 - Cultures avec bilan prévisionnel – Méthode du bilan de masse

1° - L'annexe 2 fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture, selon la méthode du bilan prévisionnel qui s'applique pour les cultures régionales identifiées à l'annexe 1 et reprises ci-après. Elle précise également les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

Cultures concernées : avoine de printemps, avoine d'hiver, betteraves industrielles et fourragères, blé dur de printemps, blé dur d'hiver, blé tendre de printemps, blé tendre d'hiver, colza de printemps (et navette), colza d'hiver (et navette), lin oléagineux, maïs fourrage et ensilage, maïs grain, orge de printemps, orge d'hiver et escourgeon, plants certifiés de pommes de terre, pommes de terre, seigle, sorgho, tournesol, triticale.

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Dans le cas de l'intégration de nouvelles parcelles à l'exploitation ou dans celui de l'installation d'un nouvel agriculteur, les références de l'exploitation précédente pourront être utilisées.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le premier alinéa du 2° du présent article, les valeurs par défaut figurant dans l'annexe 2 (tableau 1) du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

3° - Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha, un apport peut néanmoins être réalisé au démarrage de la culture. La dose prévisionnelle à apporter peut être de 30 kg N/ha car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.

Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

Article 3 - Culture avec doses pivot

Pour les cultures régionales identifiées à l'annexe 1 et reprises ci-après, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est calculée par la méthode de la dose pivot.

Cultures concernées : prairies, luzerne pure.

Une dose pivot est une dose à partir de laquelle on peut faire des ajustements. Elle exige donc des règles pour diminuer ou augmenter la dose initiale d'une quantité donnée en fonction de différentes conditions (mode d'exploitation, espèce, chargement, sol ...).

L'annexe 3 fixe les doses pivots et les règles d'ajustement à utiliser pour chacune de ces cultures, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage. La dose ainsi calculée est exprimée en azote efficace.

Article 4 - Cultures avec dose plafond (cultures maraîchères, arboricoles et autres y compris cultures dérobées)

Pour les cultures non identifiées aux articles 2 et 3, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond par hectare. L'annexe 4 fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

Pour la catégorie « Autres cultures », la dose totale d'azote prévisionnel est plafonnée à 210 kgN/ha. Cette dose est appelée « dose balai ».

Article 5 – Coefficient d'équivalence engrais minéral pour effet direct

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 5.

Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant en annexe 5 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant.

Article 6 – Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, est obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable. Elle est réalisée sur un îlot cultural comportant au moins l'une des 3 principales cultures exploitées en zone vulnérable. Les exploitations en tout herbe sont dispensées de cette obligation.

1° - Lorsque la culture (implantée ou à planter) relève de la méthode du bilan azoté prévisionnel (cf article 2), l'analyse à réaliser est le reliquat azoté sortie d'hiver.

2° - Pour les situations culturales pour lesquelles la mesure du reliquat d'azote n'est pas nécessaire à l'écriture opérationnelle du bilan prévisionnel, cette analyse peut être substituée par une analyse du taux de matière organique, soit un azote total du sol au libre choix de l'exploitant.

Article 7 – Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

1° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant aux annexes 2 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

En l'absence de telles analyses, l'exploitant se réfère au résultat de la situation la plus proche par exploitation des références locales, d'accès public, fournies par les chambres d'agriculture, les coopératives ou celles contenues dans les modèles dynamiques ou les références statistiques diffusées par le ministère chargé de l'agriculture auprès des organismes professionnels.

2° - La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant aux annexes 2 et 4 du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau.

3° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

Article 8 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle ou de calcul de références autres que celles fixées par défaut

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

Pour les cultures relevant de l'article 4 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

Lorsque le recours à la mesure est autorisé pour estimer certains postes du bilan, les résultats de ces analyses (originaux des résultats transmis par le laboratoire d'analyse) devront être tenus à la disposition de l'administration et consignés dans le plan de fumure pour chaque îlot cultural concerné.

Article 9 - Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture, en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 10 - Dépassement de la dose totale prévisionnelle

1° - Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date .

2° - Pertes par volatilisation aux dépens des engrais minéraux :

La prise en compte des pertes par volatilisation aux dépens des engrais minéraux n'intervient pas à priori dans le calcul de la dose d'azote prévisionnelle. A condition d'avoir cherché à les réduire en mettant en oeuvre les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté, elles peuvent être prises en compte par un outil de pilotage ou de raisonnement au sens de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 (annexe 1, III, 3°) et du 1° ci-dessus. Tout agriculteur souhaitant prendre ces pertes en compte doit alors, avant chaque apport, évaluer le risque de pertes et calculer la majoration admise selon les dispositions formulées à l'annexe 7 du présent arrêté et à l'aide la grille de calcul qu'elle fournit.

Article 11 – Modalités d'établissement du Plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques

Un plan de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques doivent être établis conformément au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Le plan de fumure prévisionnel doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

Il est exigible au plus tard au 1er avril.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa parution au registre des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise «nitrates» et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

Article 13 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 août 2012 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie est abrogé.

Il demeure l'arrêté de référence pour les fertilisations réalisées au titre du cycle cultural précédent (2013-2014).

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 OCT. 2014

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

... / ...

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76000 ROUEN